

Décision de la Commission d'Appel A.I.F. du 17 mars 2014

Appel introduit par le club d'Anderlecht Volley Team (mat. BT5151) contre la décision de la Commission des Réclamations du Brabant AIF du 6 février 2014.

Présents : Mr. R. Biver, Président de la Commission d'Appel,
Mr. R. Dangriaux, Membre de la Commission d'Appel,
Mr. M. Hourlay, Membre de la Commission d'Appel,
Mr. A. Cabay, Membre de la Commission d'Appel,

Mr. A. Daffe, Président de l'AIF,
Mr. B. Wittevronghel, Responsable des rencontres du CP Brabant AIF,
Mr. M. Vanroelen, Président du club d'Anderlecht VT,
Mr. D. Rixen, Secrétaire du club d'Anderlecht VT,
Mr. D. Chaumont, Avocat représentant le club d'Anderlecht VT,

Excusés : Mr. F. Vanhecke, Membre de la Commission d'Appel,
Mr. T. Van Kerckhoven, Membre de la Commission d'Appel.

La Commission d'Appel dit que l'appel est recevable.

La Commission d'Appel dit que l'appel est fondé.

Le club d'Anderlecht VT estime que les 3 forfaits appliqués à son équipe de P1 sont mal à propos.

Après une présentation et un examen en profondeur de manière collégiale de l'affaire portée devant nous, ce depuis le début c'est-à-dire depuis le 4 octobre 2013.

(Date de la demande de licence du club d'Anderlecht pour le joueur L. Lacroix, qui cache au club d'Anderlecht sa toujours affiliation au club de AVO Wommel, où il a joué pour celui-ci durant le mois de septembre 2013)

Le club d'Anderlecht conteste l'application de 3 forfaits pour son équipe de P1 pour les rencontres suivantes :

19/10/13 VBC Rixensart - Anderlecht VT (1-3)
3/11/13 Axis Guibertin - Anderlecht VT (0-3)
10/11/13 Chaumont - Anderlecht VT (3-0)

D'après toutes les informations que la Commission d'Appel a reçu, nous constatons que la Commission des Rencontres du Brabant était au courant des soucis causés par le joueur L. Lacroix, comme tout le monde depuis la mi novembre 2013 environ. A savoir sa double affiliation à la VVB et à l'AIF.

La Commission des Rencontres du Brabant devait conformément à l'article 3735 du ROI de l'AIF, appliquer 3 forfaits dès que l'infraction lui était connue et ce dans un délai de 10 jours maximum.

La Commission des Rencontres du Brabant n'avait nul besoin d'attendre la décision de la Commission des Réclamations du Brabant qui devait prendre une décision concernant une rencontre de P3.

Le 13 janvier 2014, date à laquelle la Commission des Rencontres du Brabant a infligé les 3 forfaits au club d'Anderlecht pour les rencontres de son équipe de P1 repris ci-dessus est beaucoup trop tardive pour des événements qui se sont passés avant la mi novembre 2013.

La Commission des Rencontres du Brabant aurait du statuer dans les 10 jours après la connaissance des faits.

La Commission d'Appel décide de donner un avis favorable à la demande du Club d'Anderlecht VT, c'est-à-dire de supprimer les trois forfaits infligés par La Commission des Rencontres du Brabant et confirmés par la Commission des Réclamations du Brabant AIF, et de lui rendre les résultats acquis lors de ces 3 rencontres.

La Commission d'Appel demande au secrétariat de l'AIF, d'informer la VVB sur les agissements du joueur L. Lacroix pour une ou des sanctions.

La Commission d'Appel décide d'infliger une sanction soit une suspension de 10 rencontres à l'égard du joueur L. Lacroix lors de son éventuelle ré affiliation dans un club de l'AIF.

Pour la Commission d'Appel.
Robert BIVER.
Président.